



Liberté
Égalité
Fraternité

**Direction départementale
des territoires**

**COMMISSION CONSULTATIVE DÉPARTEMENTALE
DE SÉCURITÉ ET D'ACCESSIBILITÉ**

Affaire suivie par :

Françoise LEZIN
Service analyse et aménagement du
territoire
Unité bâtiment durable et
accessibilité
Tél. : 05 17 17 39 41
Courriel :
francoise.lezin@charente.gouv.fr

SCDA - Sous commission départementale d'accessibilité

Réunion du Mardi 28 novembre 2023

**AVIS DE LA CCDSA RELATIF A L'ACCESSIBILITE AUX PERSONNES
HANDICAPEES**

Procès verbal de la réunion

Textes de référence

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L. 122-3, L.122-6, L. 181-2 et L. 161-1 à L. 165-7, les articles R. 122-5 à R. 122-21, R. 122-30, R. 122-31, R. 122-35 et R. 162-1 à R. 165-21 ;

Vu l'arrêté du 15 décembre 2014 fixant les modèles des formulaires des demandes d'autorisation et d'approbation prévues aux articles L. 111-7-5, L. 111-8 et L. 122-1 du code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 modifié fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-7 à R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

Vu l'arrêté du 20 avril 2017 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public lors de leur construction et des installations ouvertes au public lors de leur aménagement ;

DOSSIER N° AT 016 024 23 X 0001

N° urbanisme : PC 016 024 23 X 0005

Réf. DDT : FL 2023 406

Commune : AUSSAC VADALLE

Demandeur : Commune d'Aussac Vadalle représenté(e) par M LIOT Gérard

Adresse du demandeur : 61 Rue de la République 16560 AUSSAC VADALLE

Nom établissement : Résidence séniors d'Aussac-Vadalle

Adresse des travaux : Rue de la République 16560 AUSSAC VADALLE

Type : L Salles à usage d'audition, de conférence, de réunion, de spectacles ou à usages multiples / Catégorie
ERP : 5

Nature des travaux : Construction neuve

Construction d'une salle d'activités

Demande de dérogation : non

Membres présents :

M LE DORZE Gaetan, représentant Mme la Directrice de cabinet de la préfecture de la Charente et M le Directeur Départemental des Territoires de la Charente,

M BLICQ Jean-Claude, représentant les propriétaires et exploitants d'établissement recevant du public pour le Conseil Départemental de la Charente,

M HANNETELLE Frédéric, représentant les propriétaires et exploitants d'établissement recevant du public pour la communauté d'agglomération de Grand Angoulême,

Mme VRIGNAUD Céline, représentant les propriétaires et exploitants d'établissement recevant du public pour la Chambre de Commerce et d'Industrie de la Charente,

M PALLARD Jean-Luc, représentant de l'association AFP France Handicap,

M BRIE Jean-Luc, représentant l'Association des Handicapés Physiques de la Charente,

M CHABERT Jean-Jacques représentant l'association VALENTIN HAÜY,

M MARTINI Patrick, représentant l'Association Départementale des Amis et Parents Enfance Inadaptée (ADAPEI),

Membres absents excusés :

Mme GEORGE Sarah, Directrice de cabinet de la préfecture de la Charente,

M PEROT Pascal, représentant le Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations (DDETSPP) de la Charente,

M BOYER Fabrice, représentant les propriétaires et exploitants d'établissement recevant du public pour la communauté d'agglomération de Grand Angoulême,

Avis écrits recueillis :

- avis du maire de la commune de AUSSAC VADALLE
- avis de Mme DHALLUIN Véronique (DDETSPP Charente)

MOTIVATION

La sous-commission a statué au vu des plans et de la notice d'accessibilité réceptionnés par mail à la DDT le 24 novembre 2023.

- sur l'autorisation : favorable

Le projet présenté permet de satisfaire aux dispositions de l'arrêté du 20 avril 2017 en y intégrant les prescriptions et recommandations ci-dessous.

Prescriptions

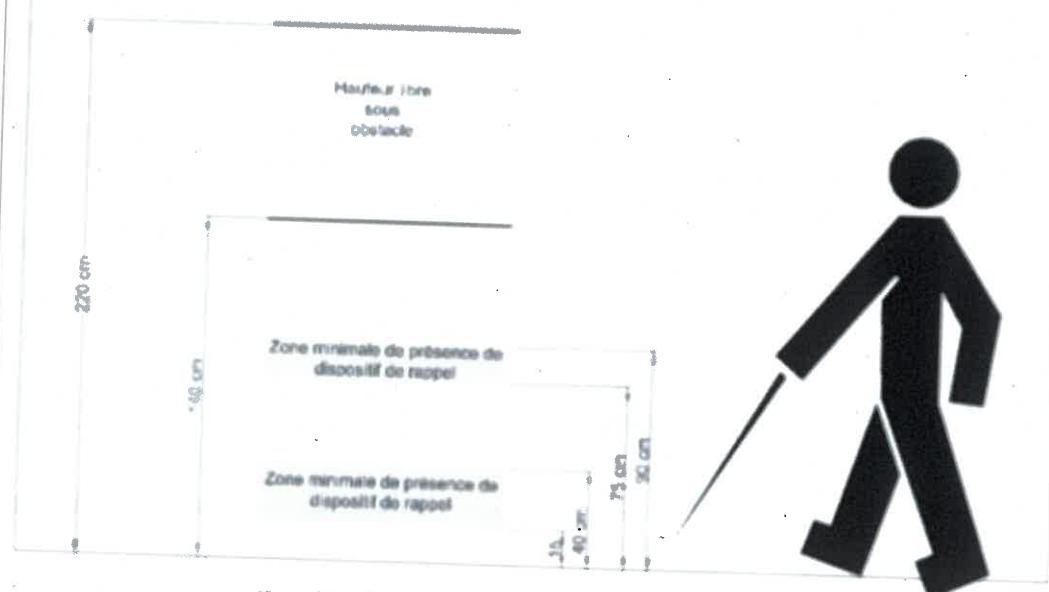
1°/Les places de stationnement adaptées seront implantées sur un espace horizontal au dévers près $\leq 2\%$; disposées en bataille, une surlongeur d'1,20 m sera matérialisée au sol, conformément aux dispositions de l'article 3.

2°/Le cheminement horizontal et sans ressaut disposera d'une largeur d'1,40 m à minima au dévers n'excédant pas 2 % ; les poteaux, contrastés visuellement, implantés sur le cheminement susceptible d'être emprunté par le public devront pouvoir être également détectés tactilement. ; les baies vitrées disposées de part et d'autre de l'entrée principale seront également repérées, conformément aux dispositions de l'article 2.

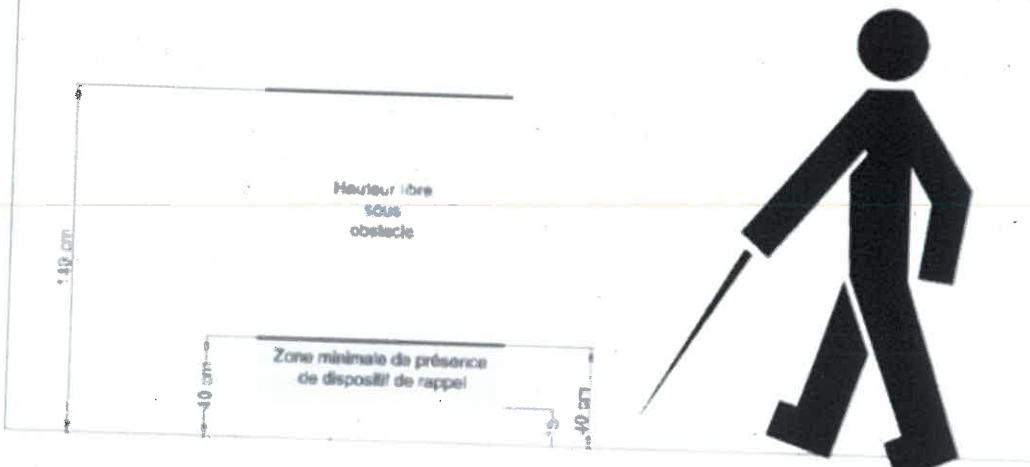
3°/Les poignées de l'ensemble des portes seront facilement préhensibles et manoeuvrables ; les portes ou leur encadrement ainsi que leur dispositif d'ouverture présenteront un contraste visuel ; l'extrémité de la poignée de la porte donnant accès depuis le sanitaire à la salle sera située à plus de 0,40 m de l'angle rentrant de la paroi, conformément aux dispositions de l'article 10.

4°/Le lavabo qui sera installé dans le sanitaire respectera les dimensionnements réglementaires (0,30 m de profondeur, 0,60 m de largeur et 0,70 m de hauteur), conformément aux dispositions de l'article 12.

Articles référencés aux prescriptions ci-dessus mentionnées									
ERP - IOP Neuf Arrêté du 20 avril 2017 Art.3- Stationnement automobile II-Caractéristiques minimales	<p>II-4° Caractéristiques dimensionnelles</p> <p>Une place de stationnement adaptée correspond à un espace horizontal au dévers près, inférieur ou égal à 2 %.</p> <p><u>Pour les places situées en épi ou en bataille, une surlongueur de 1,20 m est matérialisée sur la voie de circulation des parcs de stationnement par une peinture ou une signalisation adaptée au sol afin de signaler la possibilité pour une personne en fauteuil roulant d'entrer ou de sortir par l'arrière de son véhicule.</u></p> <p>Une place de stationnement adaptée se raccorde sans ressaut de plus de 2 cm au cheminement d'accès à l'entrée du bâtiment.</p>								
ERP - IOP Neuf Arrêté du 20 avril 2017 Art.2- Cheminements extérieurs II-Caractéristiques minimales	<p>II-2° Caractéristiques dimensionnelles</p> <p>a) Profil en long : Le cheminement accessible est horizontal et sans ressaut.</p> <p>b) Profil en travers : La largeur minimale du cheminement accessible est de 1,40 m libre de tout obstacle afin de faciliter les croisements.</p> <p>Dévers : Le cheminement est conçu et mis en œuvre de manière à éviter la stagnation d'eau. <u>Lorsqu'un dévers est nécessaire, il est inférieur ou égal à 2 %.</u></p> <p>II-3° Sécurité d'usage</p> <p>Le sol ou le revêtement de sol du cheminement accessible est non meuble, non glissant, non réfléchissant et sans obstacle à la roue (Cf. Recommandation 1).</p> <p>Un cheminement accessible est libre de tout obstacle. <u>Afin d'être repérables et d'éviter le danger de choc, les éléments éventuels qui ne peuvent pas être mis en dehors du cheminement accessible doivent répondre aux exigences suivantes :</u></p> <p>- <u>s'ils sont implantés sur le cheminement accessible quelle que soit leur hauteur, ou en saillie latérale de plus de 15 cm sur le cheminement, un dispositif de détection permettant de prévenir du danger de choc est prévu.</u> Ce dispositif de détection est situé <u>dans la zone de balayage d'une canne blanche, est contrasté par rapport à son environnement immédiat, présente des angles arrondis et ne présente pas d'arête vive.</u> Les caractéristiques techniques de ce dispositif sont décrites en annexe 4.</p> <p><u>Annexe 4 – Détection des obstacles en saillie latérales ou en porte-à-faux</u></p> <table border="1"> <thead> <tr> <th>Hauteur libre sous l'obstacle (hl)</th><th>Nombre et positionnement du ou des dispositifs d'aide à la détection d'obstacle en saillie latérale ou en porte-à faux</th></tr> </thead> <tbody> <tr> <td>$hl \geq 2,20 \text{ m}$</td><td>Aucun dispositif nécessaire</td></tr> <tr> <td>Cas n° 1 : $1,40 \text{ m} < hl < 2,20 \text{ m}$</td><td> Au moins deux dispositifs nécessaires, positionnés : <ul style="list-style-type: none"> - l'un à une hauteur comprise entre 0,75 m et 0,90 m au-dessus du sol - l'autre à une hauteur comprise entre 0,15 et 0,40 m au-dessus du sol </td></tr> <tr> <td>Cas n° 2 : $0,40 \text{ m} < hl \leq 1,40 \text{ m}$</td><td> Au moins un dispositif nécessaire, positionné à une hauteur comprise entre 0,15 et 0,40 m au-dessus du sol </td></tr> </tbody> </table>	Hauteur libre sous l'obstacle (hl)	Nombre et positionnement du ou des dispositifs d'aide à la détection d'obstacle en saillie latérale ou en porte-à faux	$hl \geq 2,20 \text{ m}$	Aucun dispositif nécessaire	Cas n° 1 : $1,40 \text{ m} < hl < 2,20 \text{ m}$	Au moins deux dispositifs nécessaires, positionnés : <ul style="list-style-type: none"> - l'un à une hauteur comprise entre 0,75 m et 0,90 m au-dessus du sol - l'autre à une hauteur comprise entre 0,15 et 0,40 m au-dessus du sol 	Cas n° 2 : $0,40 \text{ m} < hl \leq 1,40 \text{ m}$	Au moins un dispositif nécessaire, positionné à une hauteur comprise entre 0,15 et 0,40 m au-dessus du sol
Hauteur libre sous l'obstacle (hl)	Nombre et positionnement du ou des dispositifs d'aide à la détection d'obstacle en saillie latérale ou en porte-à faux								
$hl \geq 2,20 \text{ m}$	Aucun dispositif nécessaire								
Cas n° 1 : $1,40 \text{ m} < hl < 2,20 \text{ m}$	Au moins deux dispositifs nécessaires, positionnés : <ul style="list-style-type: none"> - l'un à une hauteur comprise entre 0,75 m et 0,90 m au-dessus du sol - l'autre à une hauteur comprise entre 0,15 et 0,40 m au-dessus du sol 								
Cas n° 2 : $0,40 \text{ m} < hl \leq 1,40 \text{ m}$	Au moins un dispositif nécessaire, positionné à une hauteur comprise entre 0,15 et 0,40 m au-dessus du sol								



Cas n°1 : deux dispositifs de rappel sont nécessaires



Cas n°2 : un dispositif de rappel est nécessaire

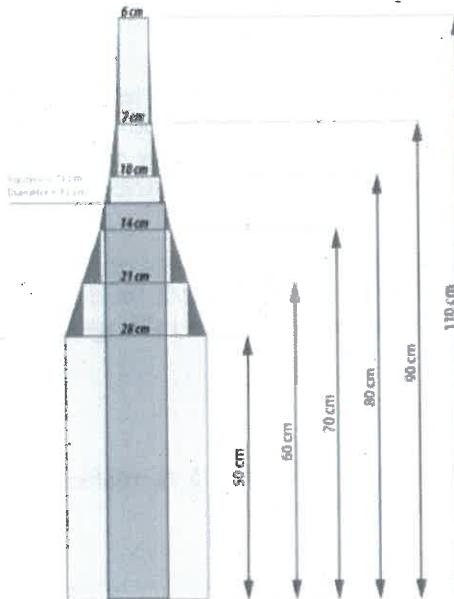
Afin de pouvoir être repérés et détectés par les personnes aveugles ou mal-voyantes, le mobilier, les bornes et poteaux respectent les dispositions de l'annexe 5.

Annexe 5 – Détection des mobilier, bornes et poteaux

Les dimensions des mobilier, bornes et poteaux sont déterminées conformément au schéma ci-dessous et compte tenu des précisions suivantes :

- hauteur minimale de 50 centimètres ;
- dimensions minimales de volumétrie :
- la largeur ou le diamètre minimal de la base diminue à mesure que sa hauteur augmente
- si la borne ou le poteau a une hauteur de 0,50 m, sa largeur ou son diamètre ne peut être inférieur à 0,28 mètre ;
- la hauteur du poteau est de 1,10 mètre au minimum pour un diamètre ou une largeur de 0,06 mètre. Si la borne ou le poteau a une hauteur supérieure à 0,50 m, la largeur ou le diamètre minimal de la base diminue à mesure que sa hauteur augmente.

Des resserrements ou évidements sont acceptés au-dessus de 0,50 m de hauteur. Pour les bornes et poteaux comportant un resserrement ou un évidement, un contraste visuel est réalisé sur sa partie sommitale sur une hauteur d'au moins 0,10 m, afin de veiller à la sécurité des déplacements des personnes aveugles ou malvoyantes.



Détection minimale des obstacles présents sur le cheminement pour être détectés par une personne aveugle ou malvoyante

Les parois vitrées situées sur les cheminements ou en bordure immédiate de ceux-ci sont repérables par des personnes de toutes tailles à l'aide d'éléments visuels contrastés par rapport à l'environnement immédiat et visibles de part et d'autre de la paroi (Cf. Recommandation 2).

ERP - IOP Neuf Arrêté du 20 avril 2017 Art.10-Portes II-Caractéristiques minimales	<p>II-2° Atteinte et usage</p> <p>Les poignées de porte sont facilement préhensibles et manœuvrables en position « debout » comme « assis », ainsi que par une personne ayant des difficultés à saisir et à faire un geste de rotation du poignet.</p> <p>L'extrémité des poignées des portes est située à plus de 0,40 m d'un angle rentrant de parois ou de tout autre obstacle à l'approche d'un fauteuil roulant (Cf. Recommandation 3).</p> <p>II-3° Sécurité d'usage</p> <p>Les portes ou leur encadrement ainsi que leur dispositif de manœuvre présentent un contraste visuel par rapport à leur environnement.</p>
ERP - IOP Neuf Arrêté du 20 avril 2017 Art.12-Sanitaires I-Usages attendus II-Caractéristiques minimales	<p>I-Chaque niveau accessible, lorsque des sanitaires y sont prévus pour le public, comporte au moins un cabinet d'aisances adapté pour les personnes handicapées circulant en fauteuil roulant et comporte un lavabo accessible.</p> <p>II-2° Atteinte et usage</p> <p>Un lavabo accessible présente un vide en partie inférieure d'au moins 0,30 m de profondeur, 0,60 m de largeur et 0,70 m de hauteur permettant le passage des pieds et des genoux d'une personne en fauteuil roulant. Le choix de l'équipement ainsi que le choix et le positionnement de la robinetterie permettent un usage complet du lavabo en position assis en veillant notamment à la facilité de leur préhension.</p>

Recommendations :

1°/Cheminement extérieur accessible

Il est rappelé que le revêtement du cheminement extérieur prévu en calcaire compacté peut, au fil du temps, se dégrader et ne plus assurer une bande de roulement non meuble, non glissante et sans obstacle à la roue.

2°/Repérage des parois vitrées

Il est recommandé de disposer les motifs à l'intérieur de deux bandes horizontales d'une largeur de 5 cm, situées respectivement à 1,10 m et 1,60 m de hauteur. Une bonne utilisation des contrastes de couleurs permet aux personnes malvoyantes de mieux percevoir l'emplacement de la porte dans la paroi support. L'utilisation de couleurs peut également contribuer à un repérage plus facile de la poignée de porte sur le battant.

3°/Poignée de porte et dispositif de refermement

La poignée rallongée fléchée sur le plan est un dispositif de refermement ; le dispositif de refermement devra être installé à l'instar de la poignée rallongée de la porte.

AVIS DE LA COMMISSION

La commission émet un avis favorable à la réalisation de ce projet en y intégrant les prescriptions et recommandations énoncées ci-dessus.

Angoulême, le 28 novembre 2023

Le président de la commission,
Chef du Service Analyse et Aménagement du Territoire

Gaëtan LE DORZE